



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi  
Ligne directe : 04.92.15.80.32

## MODALITES DE RECOURS

**1.** Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.  
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).

- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**2.** L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

**3.** La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

**4.** Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

\*\*\*\*

Procès-verbal N°06  
Réunion du 27 octobre 2023

---

Président : M. Christian FLAMINI

---

Membre : M. Gérard DARMON

---

\*\*\*\*\* RESERVES & RECLAMATIONS\*\*\*\*\*

### **Réserve n° 27**

Match n° 26860703

ASRCM 21 / Et. Menton 21 – U14 Brassage Poule J du 15/10/2023

Réclamant : ASRCM

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 15/10/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **DOGNON Rayan** est titulaire de la licence U14 n° 2547728705 (mutation hors période) enregistrée le 06/10/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Considérant que l'équipe attaquée était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'ASRCM.

Frais fixes de dossier : 40 € 50 € à l'ASRCM.

### **Réserve n° 28**

Match n° 27239509

US Cap d'Ail 1 / OC Blausasc 1 – Seniors CCA du 15/10/2023

Réclamant : OC Blausasc

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Prenant connaissance du courriel en date du 15/10/2023 envoyé à partir de l'adresse officielle du club réclamant pour dire la réclamation recevable en la forme,

Au fond, après vérification auprès du fichier de la Ligue de la Méditerranée, constate que :

Le joueur **LACHHAB Redouane** est titulaire de la licence Senior n° 2546005009 (mutation hors période) enregistrée le 05/10/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur **SABBATINI Valentin** est titulaire de la licence Senior U20 n° 2546021160 enregistrée le 06/10/2023 et était donc régulièrement qualifié pour participer à la rencontre, en particulier au vu du délai de qualification (article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Considérant que l'équipe attaquée était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, dit la réserve non fondée, la rejette et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Frais de confirmation de réserves : 50 € à l'OC Blausasc.

Frais fixes de dossier : 40 € 50 € à l'OC Blausasc.

\*\*\*\*\* AFFAIRES \*\*\*\*\*

### **Affaire n° 29**

Match n° 26859229

Levens-Tourrette 1 / FC Cimiez 1 – U15 Brassage Poule G du 22/10/2023

Dossier transmis par le Secrétariat Général

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications constate que :

Les joueurs **FRADIER Soan** (licence n° 2548357824), **HAMMOU Imran** (licence n° 2547338531), **NAGAZOU Issa** (licence n° 2548113478), **PAUN Narcis** (licence n° 9603591741) et **DALMASSO Enzo** (licence n° 2547891791) ont disputé la rencontre FC Cimiez 1 / ECMV 1 du 21/10/2023, c'est-à-dire la veille du jour de la rencontre en rubrique, mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F & à l'article 7 des Règlements Sportifs du District.

Considérant donc que l'équipe du FC Cimiez n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au FC Cimiez pour en porter bénéfice à Levens-Tourrette sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Cimiez.

### **Affaire n° 30**

Match n° 26860499

FC Cimiez 21/ OGC Nice 22 – U14 Brassage Poule G du 21/10/2023

Dossier transmis par le Secrétariat Général

Attendu que les joueurs inscrits sur la feuille de match doivent remplir les conditions de participation et de qualification (Article – 149 des R.G.),

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties,

Au fond après vérifications constate que :

Les joueurs **TRAD Axel** (licence n° 2548163679), **EL HAMDY Sofian** (licence n° 9602217786), **MESLI Anis** (licence n° 9602688881), **MOUSSAOUI Rayan** (licence n° 9602306676), **EL MAKADMI Itry Adam** (licence n° 9602834022), **ALOUI Amine** (licence n° 9604031243), **EL HAMDY Mehdi** (licence n° 2548443876), **HADDAD Joseph** (licence n° 2548259550), **ALOUI Adam** (licence n° 96040312435), **SAMBOU Chris Eden** (licence n° 9602511524) et **HAJLAOUI Yanis** (licence n° 9602573239) sont tous les onze titulaires d'une licence U13 mettant ainsi leur équipe en infraction à l'article 1<sup>er</sup> du règlement U14 Générationnel du District.

Considérant donc que l'équipe du FC Cimiez n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) au FC Cimiez pour en porter bénéfice à l'OGC Nice sur le score de 3-0 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation du nouveau résultat.

Frais fixes de dossier : 40 € au FC Cimiez.

Le Président de Séance :  
M. Christian FLAMINI

Le Secrétaire de séance :  
M. Gérard DARMON